

n° 121

EXPOSE **G**ENERAL

D U

PROJET CONSTITUTIONNEL

par

Philippe YACE

Président de l'Assemblée Nationale.

Secrétaire Général

du

Parti Démocratique de la Côte d'Ivoire
Président de la Commission Institutionnelle
du Conseil de l'Entente.

S O M M A I R E

	Pages
I <u>PREAMBULE</u>	
Uniformisation des Régimes politiques du Conseil de l'Entente	1
Procédure préparatoire	2
Perspectives philosophiques	3
II <u>PRESENTATION ET DEFINITION DU PROJET</u>	
Constitution de type Présidentiel . .	7
III <u>EXPOSE GENERAL ET DETAILLE DU PROJET CONSTITUTIONNEL</u>	
I Préambule	12
II <u>TITRE I</u>	
De l'Etat et de la Souveraineté . . .	16
III <u>TITRE II</u>	
Du Président de la République et du Gouvernement	17
IV <u>TITRE III</u>	
De l'Assemblée Nationale	24
V <u>TITRE IV</u>	
Des rapports entre l'Assemblée Natio- nale et le Gouvernement	27
<u>SECTION I</u>	
Domaines respectifs de la Loi et du Règlement	34
<u>SECTION II</u>	
De l'élaboration des Lois	39
VI <u>TITRE V</u>	
Des traités et accords Internationaux .	41
VII <u>TITRE VI</u>	
De la Cour Suprême	42
VIII <u>TITRE VII</u>	
De l'autorité Judiciaire	54
	.../...

		Pages
I X	<u>TITRE VIII</u>	
	De la Haute Cour de Justice	57
X	<u>TITRE IX</u>	
	Du Conseil Economique et Social	58
IX	<u>TITRE X</u>	
	Des collectivités territoriales	60
XII	<u>TITRE XI</u>	
	De l'Association et de la Coopération entre les Etats	61
XIII	<u>TITRE XII</u>	
	De la révision	63
XIV	<u>TITRE XIII</u>	
	Dispositions générales et dispositions transitoires	65

§ §

§

P R E A M B U L E

UNIFORMISATION DES REGIMES POLITIQUES DU CONSEIL DE L'ENTENTE

Réunis les 8, 9, 10, et 11 Août 1960, les Chefs d'Etats du Conseil de l'Entente, Messieurs les Présidents HOUPHOUET-BOIGNY (Côte d'Ivoire), HAMANI DIORI (Niger), Maurice YAMEOGO (Haute-Volta), et Hubert MAGA (Dahomey), décidaient de proposer à leurs Parlements respectifs l'adoption d'institutions identiques et définissaient les grandes lignes du projet constitutionnel - type dont ils confiaient l'élaboration à une commission d'experts réunis sous ma Présidence.

Je voudrais, ouvrant ces débats par un large exposé général sur l'ensemble de ce projet et les préoccupations qui nous animèrent en le rédigeant, insister sur la volonté commune des responsables politiques du Conseil de l'Entente de réaliser, en l'absence de tout lien institutionnel entre leurs Etats, une nécessaire uniformisation de leurs régimes politiques.

Cette unité de conception et de système est en effet indispensable à la coordination politique que nous entendons réaliser entre nos Etats, elle est la condition même du succès des Institutions qui dans chacun d'eux vont voir le jour. La cohésion politique renforcée par des institutions communes confèrera à celles-ci un poids supplémentaire et cette observation mérite considération, au siècle des surenchères politiques et des ingérences étrangères.

.../...

Sans doute, les institutions sont ce que sont les hommes, mais l'organe en certains cas crée la fonction et dans le difficile apprentissage politique des peuples, des nôtres particulièrement, de bonnes institutions sont un facteur d'épanouissement moral et politique. Tout est problème d'éducation.

Ensemble, Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta et Niger, pourraient, grâce à une action concertée de leurs Parlements, se doter d'institutions modernes, démocratiques et efficaces dont nous ne doutons pas qu'elles inspirent au cœur du Continent Africain un évident respect.

PROCEDURE PREPARATOIRE

Les conclusions de nos travaux de Commission Institutionnelle des Experts du Conseil de l'Entente ont été soumises au Bureau Politique du Parti Démocratique de la Côte d'Ivoire, comme ils l'ont été aux Bureaux Politiques des autres sections territoriales du Rassemblement Démocratique Africain des Etats de l'Entente.

Elles firent ensuite l'objet d'une réunion des Chefs d'Etat de l'Entente durant les derniers jours de Septembre à ABIDJAN, avant de prendre forme de projet de Loi Constitutionnel adopté par le Conseil des Ministres de la République de Côte d'Ivoire, le vendredi 14 Octobre 1960.

Ce projet est aujourd'hui déposé sur votre Bureau. C'est à votre Assemblée Nationale, désormais Constituante, qu'échoit l'honneur et la responsabilité de donner forme définitive à

.../...

nos nouvelles Institutions, issues de la lutte politique, nées de l'Indépendance.

La procédure de révision va s'engager selon les dispositions de l'Article Premier de la Loi n° 60 - 204 du 27 Juillet 1960, fixant les conditions de recours au référendum Constitutionnel.

"Toute révision de la Constitution est soumise à l'approbation du peuple par la voie du Référendum, sauf dans le cas où le Projet ou la proposition de révision est voté à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée Nationale".

En tant que Président de la Commission Spéciale chargée de l'élaboration des réformes Institutionnelles, il me revient la tâche de vous exposer l'exégèse du Projet et les motifs qui ont déterminé notre choix. Je m'efforcerai de m'acquitter au mieux de cette importante mission et de mettre en pleine lumière les circonstances et les dispositions d'un texte fondamental pour l'avenir politique de notre République, sur lequel il convient que vous vous prononciez en toute connaissance de cause.

§ §

§

PERSPECTIVES PHILOSOPHIQUES

Un texte constitutionnel est l'expression juridique
.../...

des principes politiques qui établissent les Institutions d'un Etat et régissent leur fonctionnement.

Le régime politique définit la structure gouvernementale de l'Etat, elle-même commandée par des impératifs que les Constituants ne peuvent ignorer.

Le souci des autorités politiques du Conseil de l'Entente a été de retenir une formule constitutionnelle permettant de traduire ces impératifs en répondant aux préoccupations qui animent aujourd'hui les artisans de la construction nationale.

Il n'est pas superflu de rappeler ici de quels ordres sont ces préoccupations :

- a) la révolution économique et sociale de nos Etats,
- b) la restructuration de notre société traditionnelle appelée à s'engager sans heurts sur la voie d'une évolution harmonieuse,
- c) l'affirmation de l'autorité détournée jusqu'alors par la puissance coloniale et de ce fait mal acceptée par les Africains,
- d) l'instauration d'une conscience civique (lutte contre les ambitieux et les cupides),
- e) la construction de l'Unité Nationale (sentiments encore diffus et entravés par les ethnies multiples et les frontières raciales).

On peut ainsi se rendre compte de l'immense tâche qui attend chacun de nos Etats, problèmes considérables qui légitiment un pouvoir autoritaire et fort.

.../...

Nous saurons à ces impératifs trouver nos solutions. Nous pensons que le Primat , c'est l'Homme, dont il convient d'assurer l'indépendance et les libertés.

Les exigences du développement doivent respecter l'équilibre humain de la Société Africaine que tout déracinement brutal plongerait dans une situation de crise irrémédiable.

Le régime politique que nous nous donnerons doit donc être soucieux d'assurer le développement harmonieux de notre patrimoine national, de permettre l'adaptation de la société traditionnelle aux réalités contemporaines , dans le respect des libertés démocratiques.

Double exigence qui commande à la volonté nationale de trouver une voie originale à notre Devenir , d'imaginer les solutions nouvelles qui assurent à la fois l'évolution et le respect de notre personnalité.

§

§

§

PRESENTATION ET DEFINITION DU PROJET

CONSTITUTION DE TYPE PRESIDENTIEL

Pour mener à bien notre révolution humaine, sociale et politique, il importait de définir un régime fort et structuré, offrant aux citoyens les plus entières garanties de respect des libertés démocratiques.

La Constitution, dont nous abordons l'étude, n'a pas cela va sans dire , le mérite de l'originalité.

Aucun texte en la matière ne peut prétendre à l'inédit. Tout a été imaginé, expérimenté, recensé, depuis que l'Homme, cet animal social dont parle ARISTOTE, vit en société organisée.

Une analyse préalable et critique des expériences constitutionnelles contemporaines nous était d'autant plus nécessaire que, nourris de la philosophie politique du "CONTRAT SOCIAL" et imbus de la vieille tradition du parlementarisme français , nous devons , les uns et les autres, bien souvent au cours de nos discussions, - il n'y a aucune honte à l'avouer - réprimer une certaine sentimentalité d'école.

Toutefois , portant notre observation sur d'autres champs d'expérience, une constatation s'imposait d'emblée : dans le monde d'aujourd'hui, les Etats dont les institutions traduisent la santé politique : ETATS-UNIS , U.R.S.S. , GRANDE-BRETAGNE, ALLEMAGNE FEDERALE , notamment, possèdent en commun la même caractéristique qui est de ne laisser à la tradition parlementaire qu'une place relativement importante.

.../...

Il nous fut ensuite donné de constater que certains Etats de modeste importance et modestement dotés par la nature et la géographie, connaissent une gestion sage et saine pour avoir, dès leur naissance, su éviter les détours et les appâts du régime parlementaire ou du Gouvernement d'Assemblée. La Tunisie en est aujourd'hui la plus évidente illustration.

Sans doute est-il toujours délicat de définir une Constitution par une épithète : Présidentielle ou Parlementaire, car en fait il n'existe pas de types sans mélanges, de régimes politiques juridiquement purs.

Tout au plus peut-on dire que telle constitution est de type présidentiel dominant plutôt que parlementaire, par exemple.

S'agissant du projet qui vous est soumis et compte tenu de ces observations, nous dirons que la Constitution de Côte d'Ivoire qui vous est proposée est de caractère présidentiel.

Le projet de Constitution de Côte d'Ivoire présente des affinités avec les systèmes du même type, nombreux aujourd'hui à travers le monde où le parlementarisme pur partout, même en France disparaît au bénéfice d'un Gouvernement fort et stable. Il s'apparente si l'on veut chercher des comparaisons, aux régimes constitutionnels américain et tunisien, tout en gardant de sa devancière, la Constitution du 26 Mars 1959 qui nous régit actuellement, certaines structures secondaires qu'il doit à la Constitution française de 1958.

A l'occasion de l'examen détaillé du projet nous aurons à revenir sur les analogies existant entre ces textes, analogies qui procèdent de la même volonté et des mêmes préoccupations.

Par opposition au régime parlementaire qui se définit comme la mise en responsabilité du Gouvernement devant le Parlement, le régime présidentiel confère au Président de la République qui réunit en sa personne tous les attributs du pouvoir exécutif, une prééminence qu'il détient de son élection populaire. Il ne saurait, de ce fait, engager sa responsabilité et celle de son Gouvernement devant un Parlement issu également du suffrage universel. Chaque pouvoir exerce donc ses prérogatives en toute indépendance et sans contrainte.

Nous avons retenu le choix du régime Présidentiel pour la raison qu'il offre, selon nous et dans les circonstances présentes, les meilleures possibilités de concilier le respect des principes démocratiques dont MONTESQUIEU disait qu'ils ne trouvent plus grande garantie que dans la séparation des pouvoirs et l'existence d'un Gouvernement fort et stable.

Il faut aussi convenir du fait que si toute Constitution est bâtie pour l'avenir, elle doit être également pour le présent.

La situation politique de la Côte d'Ivoire où existe une quasi unanimité nationale autour d'un Homme, de ses idées, de son programme, autour d'un Parti dont le Leader assure la conduite de l'Etat et dont l'Assemblée est en totalité l'émanation, appelle naturellement, après l'indépendance, l'instauration d'un Régime qui donne au Chef de l'Etat soutenu par la volonté nationale, prééminence sur les autres institutions, compte tenu des impératifs nationaux développés plus haut.

Des institutions qui ne tiendraient pas compte de ce fait politique ne sauraient obtenir audience dans l'opinion publique et ne recueilleraient assurément pas le suffrage populaire de nos concitoyens.

Au souci d'une démocratie forte et positive, au désir d'utiliser au mieux les circonstances favorables que connaît notre pays et que les générations futures nous reprocheraient amèrement de n'avoir pas su exploiter correctement, pour asseoir solidement nos institutions, il convient d'ajouter notre volonté, d'assurer l'autorité de l'Etat et la stabilité des pouvoirs, nécessaires à la réalisation définitive de l'Unité Nationale.

L'absence de mise en cause permanente de la responsabilité Gouvernementale est une garantie de stabilité et de durée. Il faut, pour ce faire, que le Peuple passe contrat d'une part avec ses élus qui sont chargés d'exprimer à travers les lois ses volontés et d'autre part, avec le Président de la République chargé de les exécuter. Ce contrat doit être à durée déterminée : 5 ans généralement, durant lesquels chaque parti s'engage à respecter rigoureusement les clauses conventionnelles, le corps électoral se réservant à l'expiration du contrat la liberté de modifier son choix, c'est-à-dire de prononcer une nouvelle majorité, en vue d'une nouvelle politique.

Il n'est pas de progrès possible sans continuité et stabilité des Pouvoirs. Cinq ans sont une durée raisonnable, parfois à peine suffisante pour autoriser un jugement sur les mérites d'une politique ou d'une réforme économique et sociale.

Comment le Législateur pourrait-il s'arroger le droit de condamner prématurément une politique qu'il n'aurait pas eu le temps d'apprécier ? Le régime parlementaire a trop souvent favorisé en France et ailleurs, la chute des ministères, avant que les parlements aient pu juger l'arbre à ses fruits.

Nos responsables politiques sont appelés à mettre en chantier les destinées du Pays, au détriment des intérêts particuliers qui assaillent quotidiennement l'intérêt national et général. Sans stabilité assurée, il n'y a pas de démocratie viable; l'impossibilité de gouverner en Démocratie engendre l'anarchie ou la dictature.

§

§ §

Nous avons jugé nécessaire d'éviter que se glissent dans ce projet les ambiguïtés habituelles qui donnent lieu, bien souvent, à multiples et douteuses interprétations. Aussi bien, ce projet présente-t-il des dispositions nettes et précises. C'est, au demeurant, le mérite du système Présidentiel, qui prévoit une séparation relativement rigide des pouvoirs, de laisser peu de place aux exégèses délicates, à l'opposé des régimes parlementaires qui proposent dans le cadre d'un système de séparation ou de confusion des pouvoirs, de savants dosages et contrepois qui finissent bien souvent par fausser le fonctionnement des institutions et l'esprit de la Constitution qui les conçoit.

§

§ §

III - EXPOSE GENERAL ET DETAILLE
DU PROJET CONSTITUTIONNEL

I. - PREAMBULE -

La valeur d'un Préambule Constitutionnel réside dans l'affirmation des Principes généraux sur lesquels une Nation entend fonder son régime politique.

La République de Côte d'Ivoire manifeste d'entrée son attachement à la démocratie et aux Droits de l'Homme dont les principes se trouvent consignés dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et dans la Déclaration Universelle de 1948.

La mention de ces deux textes historiques dont font état de nombreuses Constitutions étrangères se justifie par la complémentarité des principes politiques et juridiques qu'ils énoncent.

La Déclaration de 1789 concerne les Droits naturels de l'Homme : la liberté individuelle qui trouve ses limites dans le commencement de la liberté d'autrui, la liberté de pensée, d'opinion et d'expression en ce qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'Ordre Public, la propriété individuelle.

l'égalité devant la Loi, la justice, et l'impôt, l'abolition de tous les privilèges, suivant l'axiome : " à chacun selon ses capacités ".

Elle relève aussi les Droits qui appartiennent à la Nation toute entière, exercés par le Peuple et non par quelques-uns: souveraineté indivisible garantie par la séparation des Pouvoirs.

Toutefois, cette Déclaration demeure incomplète en ce qu'elle ne tient pas compte de l'existence de l'homme en société et des conditions économiques ou sociales qui créent une inégalité de fait.

La déclaration de 1948 devait compléter les Principes théoriques énoncés en 1789 par une énumération de droits collectifs ne concernant plus exclusivement l'Individu mais avant tout les groupes sociaux appelés à faire connaître leur existence et respecter leurs prérogatives en tant que tels.

C'est ainsi que ce texte énumère entr'autres, le droit au travail, les libertés syndicales dont le droit de grève, le droit à la protection et au

..../....

prestations sociales, à l'instruction et aux loisirs apportant ainsi aux travailleurs et aux familles, notamment, une protection qui leur faisait défaut.

En même temps qu'elle définit les droits, la Déclaration de 1948 précise des devoirs, notamment le devoir de travailler corrélativement au droit à l'emploi.

Cette notion de réciprocité des droits et des devoirs est une notion nouvelle qui trouve dans nos Etats une résonance plus pressante encore sans doute que dans les Etats développés. La sollicitude des pouvoirs publics suppose en contrepartie une contribution positive des citoyens à l'oeuvre commune.

La Déclaration de 1789 individualiste, par nature, a donc été complétée à juste titre par une seconde plus socialiste, au sens large du terme.

Il ne nous a pas paru utile de reprendre intégralement ces textes fondamentaux qui font aujourd'hui internationalement autorité. Nous avons cru préférable d'y faire référence en précisant que notre Constitution en garantit les Principes. Ces garanties résultent des articles 2 à 7 du Titre I du Projet.

.../...

Enfin, le Préambule comporte un second paragraphe qui proclame les intentions de paix et d'amitié de notre Pays envers tous les Peuples épris des mêmes idéaux de justice, de liberté, d'égalité, de fraternité et de solidarité humaine.

Notre Commission n'a pas cru opportun de faire référence à la Charte des Nations Unies, document essentiellement contingent et révisable, mais l'affirmation développée dans le second paragraphe manifeste sans ambiguïté le rôle coopératif que la Côte d'Ivoire entend jouer au sein des plus hautes Instances internationales et sa volonté de contribuer au règne de la paix avec ses voisins ainsi qu'avec tous les peuples de la terre.

Il importe de conclure ces considérations relatives au Préambule en insistant sur le fait que celui-ci n'est pas un simple énoncé de Principes philosophiques et moraux exempts de valeur juridique ainsi qu'on se l'imagine parfois.

Le Préambule a même valeur que la Constitution, certains juristes vont jusqu'à lui conférer une valeur supra-constitutionnelle. Il est source de Droit positif à l'égard des Pouvoirs publics et des juridictions.

x x

x

.../...

II.- TITRE I

DE L' ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Ce Titre énonce les attributs extérieurs de la République ainsi que les caractères propres au régime démocratique. Il développe les garanties dont jouissent les citoyens, relativement aux droits inaliénables et ~~sacris non tiomés~~ dans le Préambule : République Indépendante et Souveraine, dont la souveraineté appartient indivisiblement au Peuple qui l'exerce par ses représentants ou par la voix du Référendum. Aussi bien, et comme corollaire, l'égalité est-elle assurée entre tous les citoyens, sans qu'aucun particularisme soit susceptible d'y porter atteinte.

Exceptée la suppression de la référence à la Communauté, ces dispositions sont presque identiques à celles figurant dans la Constitution de 1959, avec toutefois les précisions supplémentaires concernant la définition du Drapeau, le contrôle par la Cour Suprême de la régularité des opérations de ~~référendum~~, la mention de l'égalité des sexes.

.../...

III - TITRE II

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DU

GOUVERNEMENT

Le Président de la République est Chef de l'Etat, à ce titre il exerce en totalité le pouvoir exécutif. Issu de l'élection populaire; il incarne l'Unité Nationale.

Il convient d'insister sur le fait que l'Unité Nationale est une réalisation continue, qu'elle a historiquement pris corps dans la lutte pour l'émancipation politique et, qu'au départ, elle se définissait comme "opposition à quelque chose". Le rôle du Président de la République, Chef de l'Etat, est aujourd'hui de renforcer cette Unité Nationale ainsi que la fidélité envers les Institutions par l'attachement à sa Personne. Pour ce faire, il importe que le Président de la République dispose de pouvoirs étendus.

Elu pour cinq ans, le Président de la République est rééligible. Une majorité absolue est exigée au premier tour tandis qu'une majorité relative suffit au second. Cette formalité a été prévue afin de donner plus de poids

.../...

à l'autorité du Président élu et de permettre au suffrage populaire de s'exprimer sans ambiguïté, un deuxième tour ne laissant en course, le cas échéant, que les candidats les plus représentatifs.

L'élection à la Présidence de la République (1er tour) a lieu le même jour que les élections générales. La consultation générale en tire une signification essentielle quant à la nature du régime. Elu dans le même temps que l'Assemblée Nationale par le même corps électoral, le Président de la République en acquiert la même force politique.

La simultanéité des élections subsiste même dans le cas de vacance présidentielle. En effet, le décès, la démission ou un empêchement fortuit du Président de la République, entraînent transfert des fonctions exercées par celui-ci au Président de l'Assemblée Nationale si la durée du mandat présidentiel restant à courir est égale ou inférieure à 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois il est procédé à de nouvelles élections présidentielles.

Dans ce dernier cas, le nouveau Président de la République voit son mandat expirer en même temps que prennent fin les pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

.../...

Le Président de la République est détenteur exclusif du pouvoir exécutif. Le Gouvernement n'est donc pas une Institution à proprement parler, c'est plus exactement un " Brain-Trust " ou une administration au service du Président qui détermine et conduit la politique de la Nation sous sa seule autorité.

L'incompatibilité absolue entre les fonctions ministérielles et les fonctions parlementaires est la conséquence logique de la séparation des Pouvoirs. Le Gouvernement, ou plus exactement l'équipe gouvernementale, n'a de comptes à rendre qu'au Président de la République, aucune responsabilité ministérielle ne pouvant s'exercer à l'égard du Parlement.

La séparation des fonctions ministérielles et parlementaires a le mérite de mettre fin à la double situation de juge et partie où l'on voit, dans la pratique parlementaire, des Ministres Députés ratifier leur propre politique. Elle porte un frein nécessaire à l'ambition de certains parlementaires enclins parfois à pratiquer certaines confusions regrettables.

.../...

Mais nous considérons que l'incompatibilité doit s'étendre à toutes fonctions représentatives nationales et à toutes activités professionnelles. D'une part, l'expérience montre l'impossibilité pour un Ministre d'exercer simultanément des activités privées et gouvernementales ; d'autre part, les rapports qu'il pourrait entretenir de façon étroite avec des intérêts particuliers seraient de nature, vu sa qualité, à rendre délicate l'intervention de l'administration ou de la justice.

Le Président de la République choisit donc ses Ministres, les révoque librement et leur impose ses vues ; il exerce ses pouvoirs sans contreseing de ses collaborateurs car lui seul en endosse vis à vis du peuple qui l'a élu, la responsabilité.

La distinction entre fonction législative et fonction exécutive ne doit pas nous faire oublier qu'un régime de séparation des Pouvoirs ne signifie pas régime d'isolement. Il n'existe pas en effet, disions-nous, en Préambule à notre exposé, de régime politique juridiquement pur. Aussi bien le projet qui vous est soumis prévoit-il la possibilité de relations entre les

.../...

pouvoirs et permet notamment au Président de la République de communiquer avec l'Assemblée Nationale, soit directement, c'est à dire personnellement, soit par Messages dont lecture est faite par le Président de l'Assemblée Nationale aux Députés, mais sur lesquels ne saurait s'ouvrir aucun débat.

Nous insisterons à l'occasion du TITRE IV sur l'aspect pragmatique des relations entre l'exécutif et le législatif qui me semble de loin le plus fondamental pour la bonne marche des Institutions.

Il importe, dans l'immédiat, de signaler que le Président de la République peut, avant toute promulgation des textes législatifs pour lesquels il dispose d'un délai de quinze jours, soit afin de marquer son désaccord, soit pour obtenir certains amendements, demander, s'il le juge nécessaire, une seconde lecture qui est alors de droit ou faire encore retarder à la Session suivante l'inscription de cette nouvelle délibération à l'Ordre du Jour de l'Assemblée.

.../...

La nouvelle Délibération sur le texte initial nécessite la réunion d'une majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée pour que celui-ci puisse avoir force de loi. Ce qui signifie que l'Assemblée Nationale peut, réunissant ces conditions, passer outre au veto du Président de la République. Car il s'agit bien d'un veto, du même veto dont fait état la Constitution américaine et s'exerçant dans les mêmes conditions que la seconde lecture prévue par la Constitution tunisienne.

Sans insister sur les diverses prérogatives du Président de la République qui résultent de son rôle de Chef de l'Exécutif, prérogatives figurant au présent Titre, je mentionnerai plutôt la possibilité d'exercice par le Président de la République du recours au référendum.

Nous avons vu que le référendum figure au Titre I comme une garantie essentielle de l'exercice par le peuple de sa souveraineté.

Lorsque l'importance de certaines décisions l'exige, le Président de la République peut recourir au référendum, moyennant l'accord du Bureau de l'Assemblée Nationale dans le cas où la consultation du Parlement ne permettrait pas de dégager une opinion dont on

puisse dire qu'elle soit authentiquement représentative de l'opinion populaire.

Il est certain que le référendum législatif peut, en cas extrême, se révéler comme la procédure d'arbitrage la plus satisfaisante pour résoudre des conflits entre les pouvoirs. La souveraineté populaire trouve ainsi clairement le moyen de s'exprimer. Dans un régime de séparation des Pouvoirs, cette disposition évite de la sorte le "Gel" des institutions.

J'indiquerai enfin qu'en certaines circonstances exceptionnelles, le Président de la République peut, si les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont gravement menacés, prendre toutes mesures exceptionnelles exigées par les circonstances, après consultation du Président de l'Assemblée Nationale. Là encore, nous voyons que les pouvoirs demeurent en étroite liaison. Dans ces circonstances, le Président de la République informe la Nation, tandis que l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit.

.../...

T I T R E I I I

DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

L'ensemble des dispositions que renferme ce Titre est la reproduction des dispositions contenues dans la Constitution de 1959. Aucune innovation particulière, sinon, bien entendu, qu'il n'y a plus d'investiture du Chef de l'Exécutif et de mise en responsabilité de l'action gouvernementale.

Remarquons que l'Assemblée Nationale est seule juge de la validité de l'élection de ses membres, alors que l'autorité habilitée en la matière est dans la Constitution de 1959 une Commission spéciale, dont la Loi prévoit qu'elle est composée de magistrats. Les contestations en matière d'éligibilité sont en revanche soumises à la Cour Suprême qui remplace à cet effet la dite Commission.

La durée des sessions ordinaires et leur date demeurent inchangées, toutefois la session d'Octobre devient la deuxième session Ordinaire, tandis que celle d'Avril devient la Première, ceci afin d'éviter un chevauchement sur deux années du cycle annuel parlementaire.

Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature, comme dans l'actuelle Constitution, ce qui lui confère une plus grande autorité. Ayant la haute direction des débats de l'Assemblée Nationale et exerçant les fonctions

de Chef de l'Administration Parlementaire, il assure durant toute la législature la permanence de l'Autorité au sein de cette Institution. Il est, il va sans dire, nécessairement, le leader de la majorité parlementaire qui, durant la législature, définira la politique nationale.

Le premier paragraphe de l'Article 35 du Titre III spécifie que "Chaque Député est le représentant de la Nation entière" - Il a paru nécessaire d'inclure dans le texte constitutionnel cet énoncé d'une évidence que les parlementaires ne devraient jamais perdre de vue. Le règlement de l'Assemblée Nationale stipule en effet, par ailleurs, qu'est interdite la constitution au sein de l'Assemblée de groupes de défense d'intérêts particuliers ou professionnels.

SIEYES disait, à peu près en ces termes : "Le droit d'être élu appartient aux citoyens à raison de leurs qualités communes et non à raison des qualités qui les différencient".

Le Député ne saurait se départir de la conception de son rôle national. Il nous faut bannir de notre horizon politique toute idée, ambition ou manoeuvre régionaliste et renoncer à la défense d'intérêts particuliers, lorsque ceux-ci contreviennent à l'intérêt supérieur que nous devons servir. Au reste, la représentation des intérêts particuliers est constitutionnellement prévue puisqu'il appartiendra au Conseil Economique et Social d'en assurer la publicité et la défense.

Corollaire du premier paragraphe, qui est la traduction au niveau du mandat politique de la notion^{de} souveraineté nationale une et indivisible, le deuxième paragraphe de l'Article 35 ajoute :

../..

- "Tout mandat impératif est nul".-

Les électeurs ou un groupe quelconque ne peuvent dicter à l'élu les décisions qu'il doit prendre. Le Député bénéficie d'un mandat général, il représente la Nation toute entière, ce qui légitime sa liberté de décision. Ceci vient éclairer les dispositions concernant le vote personnel auquel nous sommes soumis dans cette Assemblée et qui figure dans la Constitution Française de 1958.

Les autres dispositions de ce titre n'appellent pas de réflexions particulières, notamment les articles relatifs à la poursuite et aux immunités.

Nous abordons maintenant le Titre IV.

o

o

o

.../...

TITRE IV

DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE GOUVERNEMENT

En vertu du principe de séparation des Pouvoirs, les représentants de l'Exécutif ne peuvent interférer dans les débats et peser sur les décisions de l'Assemblée Nationale.

Il en résulte qu'en dépit du silence Constitutionnel en la matière, on doit considérer que les Ministres n'ont pas à participer aux travaux de l'Assemblée Nationale et doivent demeurer étrangers à ses activités. C'est dans la logique du système de séparation des Pouvoirs et du Régime Présidentiel.

Toutefois, en raison du fait - nous l'avons vu à différentes reprises - qu'aucune séparation rigide et absolue des Pouvoirs ne saurait se produire sans enrayer la marche des Institutions, en raison aussi de l'existence de l'article 13 qui donne au Président de la République, concurremment avec les Membres de l'Assemblée Nationale, l'initiative des Lois, il apparaît nécessaire que le Gouvernement entretienne avec l'Assemblée Nationale des rapports qui, soit officiels, soit occultes, demeurent indispensables à la connaissance par l'Assemblée des points de vue et des intentions que le Gouvernement s'efforce de faire prévaloir.

Officiellement, de telles relations sont prévues ;
L'Article 40 stipule :

" Les Membres du Gouvernement ont accès aux Commissions de
" l'Assemblée Nationale. Ils sont entendus sur la demande
" des Commissions. "-

.../...

L'aspect restrictif de cette rédaction résulte du fait que c'est à la demande des Commissions que les Ministres sont entendus, ce qui est très différent de la procédure Britannique, par exemple, où les Ministres interviennent en Commission et participent à leurs travaux jusqu'au vote final, qui sanctionne les projets soumis à leur examen, cette disposition est conforme à la logique de séparation des Pouvoirs.

On conviendra de l'importance qui va désormais être dévolue aux Commissions Parlementaires, du fait que sur elles reposeront désormais les lourdes responsabilités de l'élaboration des textes soumis par le Gouvernement ou par les Membres de l'Assemblée. En effet, seules les Commissions présenteront désormais des propositions ; l'Article 48, §1, le stipule :

- " La discussion des projets de loi porte sur le texte présenté par la Commission".

Il en résulte qu'une fois franchi le stade de la Commission, les projets gouvernementaux se transforment en initiative parlementaire, ce qui permet de donner - selon notre terminologie traditionnelle - le titre de "proposition", à toute initiative, qu'elle soit gouvernementale ou parlementaire, issue des Commissions, le terme de "projet" ne désignant plus que l'initiative gouvernementale jusqu'au stade de la Commission.

Ces dispositions sont une des plus éloquentes illustrations de la séparation absolue des Pouvoirs Exécutifs et Législatifs.

L'absence des Ministres en Assemblée plénière rendra plus importantes encore les fonctions des Président et Rapporteur des Commissions Spéciales ou Générales, qui auront à défendre les propositions dont ils assumeront devant le Parlement la paternité.

Aussi, pensons-nous que des réformes importantes en matière de fonctionnement des activités parlementaires s'imposent.

Tout d'abord, le nombre des Commissions de l'Assemblée

.... /

Nationale, qui est actuellement de huit, devrait être réduit notablement. Trois Commissions Générales seraient - semble-t-il - suffisantes, elles pourraient, le cas échéant, se subdiviser en Sous-Commissions plus spécialisées.

Nous pensons que ce regroupement s'avère nécessaire pour étoffer les Commissions, qui pourraient ainsi comprendre vingt à vingt-cinq membres environ. Cette solution permettrait de concentrer les moyens d'action en matière d'études, d'investigations, de contrôles et d'enquêtes. En effet, les Commissions auront désormais à fournir un travail beaucoup plus élaboré que dans le passé.

Nous pensons à un regroupement qui pourrait se présenter comme suit :

Première Commission dite des "Affaires Générales et Institutionnelles"

- Intérieur,
- Fonction publique,
- Information,
- Justice,
- Législation,
- Contrôle Constitutionnel,
- Règlement et immunités,
- Défense Nationale,
- Affaires Etrangères.

Deuxième Commission dite des "Affaires Economiques et Financières"

- Finances,
- Affaires Economiques,
- Agriculture,
- Plan,
- Domaines,
- Mines,
- Travaux Publics.

Troisième Commission dite des "Affaires Sociales et Culturelles".

- Travail,
- Affaires sociales,
- Santé Publique et Population,
- Enseignement,
- Jeunesse et Sports.

...../

Peut-être devra-t-on songer en outre, ainsi que cela se pratique dans certains Parlements Etrangers, à mettre à la disposition des Commissions, de leurs Président et Rapporteur, de hauts fonctionnaires détachés pour servir de Conseillers Techniques à l'occasion de l'élaboration de la Loi de Finances ou des Lois de Programmes, par exemple.

C'est le rôle que jouent les "Staff-Assistants" dans les Commissions des Congrès Américains.

Des techniciens du Secteur privé pourraient également assister épisodiquement les Commissions du Parlement, à moins que celles-ci ne recourent à des consultations d'experts pour l'examen de questions très déterminées.

Dans la pratique constitutionnelle américaine, que se passe-t-il ? Il est en effet intéressant d'observer comment se déroule la procédure parlementaire d'un Etat, doté depuis longtemps d'un régime Présidentiel.

Sénat et Chambre des Représentants des Etats-Unis disposent de grandes Commissions permanentes, (le Parlement français également depuis 1958) ce qui n'exclut pas la possibilité pour ces Assemblées de constituer - le cas échéant - des Commissions "ad hoc" que nous appelons ici "Commissions spéciales".

Devant les Commissions du Congrès américain, toutes personnes susceptibles d'éclairer les parlementaires, notamment dans le Cadre des Commissions d'Enquête (Cf. Commission des activités anti-américaines présidées par Mac Carthy), peuvent être appelées à comparaître. Le refus de comparution fait l'objet d'une sanction pénale.

Les pouvoirs d'investigation des Commissions Parlementaires américaines sont donc presque illimités ; ils assurent,

.../

avec le vote des ressources financières, un contrôle rigoureux de l'Exécutif.

Les Commissions, saisies des projets Gouvernementaux, entendent les Secrétaires d'Etat (Ministres). Elles peuvent se prononcer contre l'examen des projets considérés ou les transmettre amendés. Si elles décident de les écarter, seule la Chambre peut, par un vote, décider de s'en saisir.

La phase intermédiaire que constitue le passage en Commission revêt donc une importance capitale dans le cycle parlementaire américain, au point que bien souvent, passés ce stade, les projets font fréquemment au Congrès l'objet de votes sans débats.

Notre projet de Constitution s'inspire assez sensiblement de cette procédure qui a fait ses preuves et correspond sans doute le mieux aux nécessités du système Présidentiel.

L'article 48 §2 précise :

- " Celle-ci (la Commission) à la demande du Gouvernement, doit
" porter à la connaissance de l'Assemblée Nationale, les
" points sur lesquels il y a désaccord avec le Gouvernement".

Ainsi les députés peuvent connaître les intentions réelles du Gouvernement et reprendre - le cas échéant - sous forme d'amendements ou de contre-propositions - déposés par un membre de la majorité, les dispositions rejetées par la Commission.

...../

Nous voyons ainsi que s'instaurent dans la pratique, des rapports beaucoup plus étroits que ne le laisseraient supposer la séparation des pouvoirs entre Exécutif et Législatif.

Au sein des Commissions, ces rapports seront fréquents. Les députés auront l'occasion d'obtenir tous renseignements nécessaires à leur information sur l'activité gouvernementale. Il n'est pas dans l'intérêt du Gouvernement de la leur ménager.

Enfin si la procédure de l'interpellation ou de la question orale disparaît de notre règlement d'Assemblée, les Ministres n'ayant plus de contacts directs avec l'Assemblée, la procédure des questions écrites dont publicité subsiste au "Journal Officiel", demeure un moyen de contrôle parlementaire utile et efficace auquel les Députés sauront, soyons-en sûrs, accorder un intérêt plus grand encore que dans le passé.

Il s'avère indispensable - et chez nous plus qu'ailleurs - de dépasser la notion théorique de séparation des pouvoirs, séparation certes nécessaire à l'équilibre de la démocratie, mais qui ne saurait exclure une collaboration effective des responsables politiques issus d'une même majorité nationale.

Séparation n'est pas antinomique de collaboration. Nous estimons au contraire que cette dernière devrait se trouver facilitée par l'existence d'un Parti monolithique dont le Gouvernement et l'Assemblée sont une seule et même émanation.

..../

Si la séparation des pouvoirs est la conception la plus pratique et moderne en matière de fonctionnement démocratique et régulier des institutions, la collaboration des pouvoirs en est la condition indispensable.

Nous pensons en outre qu'un véritable contrôle parlementaire de l'action gouvernementale n'est guère possible sans des contacts étroits et fréquents entre l'Exécutif et le Législatif.

Ne voit-on pas, au reste, combien la pratique constitutionnelle américaine fait de place à ces rapports entre Exécutif et Législatif qui, pour être le plus souvent occultes, n'en sont pas moins étroits et fréquents au sein de la majorité du Sénat et de la Chambre des Représentants, où s'exerce en toute circonstance l'influence présidentielle.

Cette pratique n'a pas lieu d'offusquer, elle est au contraire le signe de la santé d'une Démocratie. L'expérience politique en montre la nécessité.

Le Titre IV du projet comprend encore deux sections, dont la première concerne la délimitation des domaines respectifs de la Loi et du Règlement, tandis que la seconde concerne l'élaboration des Lois.

0 0
0

...../

SECTION I -

DOMAINES RESPECTIFS DE LA LOI ET DU
REGLEMENT

Sans doute n'avons-nous pas sujet à nous étonner des dispositions assez novatrices conçues par les juristes en matière de réglementation du droit de faire des lois et des règlements, puisqu'aussi bien nous vivons actuellement sous un tel régime juridique.

Le projet qui vous est soumis ne fait que reprendre les dispositions imaginées et conçues par les constituants français de 1958.

Il n'est pas superflu néanmoins de dégager de nouveau la philosophie de cette construction juridique.

Dans l'organisation traditionnelle du Droit que nous avons héritée de la France, organisation fondée sur la primauté de la Loi, le pouvoir du Parlement selon l'adage anglais était pratiquement illimité "hormis le pouvoir de changer un homme en femme".

...../

Le législateur considérait qu'en vertu de sa souveraineté lui seul était habilité à limiter ses propres compétences et celles du pouvoir réglementaire et ce, par habilitations toujours précaires et révocables.

L'expérience parlementaire française a montré combien les nécessités sociales et économiques avaient rendu vaine la stricte application du principe de primauté de la Loi contourné maintes fois par l'institution des "Décrets-loi, Lois-Cadre, Pleins Pouvoirs, etc...".

L'atteinte portée par de tels artifices juridiques au prestige du Parlement, dans un contexte juridique troublé par d'incessantes crises ministérielles, et la déconsidération réelle dont jouissaient d'éphémères gouvernements, engagea les constituants français de 1958 à délimiter les domaines respectifs de la Loi et du Règlement, à constitutionnaliser en fait les dispositions devenues pratique courante depuis près d'un demi-siècle.

Aussi bien tandis qu'en matière constitutionnelle nous innovions en 1959, profitant des leçons de la tradition parlementaire française, nous avons voulu en éviter les travers et revaloriser la fonction...../

exécutive tout en laissant au Législateur le soin d'exercer intégralement ses prérogatives qui sont de fixer les règles et déterminer les principes fondamentaux sur lesquels reposent l'organisation et la vie d'un Etat.

Nous n'avons pas été les seuls à procéder ainsi puisque la plupart des Etats africains francophones se sont inspirés de la Constitution française de 1958 en ce domaine .

La répartition considérée vise à permettre au Parlement de se consacrer aux tâches les plus importantes et à la protection des intérêts essentiels des citoyens en le déchargeant de certaines attributions mineures et des tâches d'ordre technique, essentiellement, pour lesquelles il n'est pas outillé .

Elle a pour but d'éviter que le Gouvernement ne soit contraint de recourir aux lenteurs de la machine législative sur des problèmes d'exécution. Elle lui permet de régler efficacement dans le cadre des règles et des principes établis par le Législateur .

Ce dernier fixe les règles concernant la Citoyenneté, la Nationalité, les Libertés Publiques, le Droit Pénal, l'Organisation des Tribunaux Judiciaires et Administratifs, l'Etat, la Capacité des Personnes, le Régime des biens, l'organisation Générale des Pouvoirs

.../...

Publics, l'Ordre Public, le Régime Monétaire et le Régime des Assemblées Politiques .

En d'autres matières, le Législateur détermine les principes fondamentaux, c'est-à-dire les grandes lignes à partir desquelles le Gouvernement sera appelé à régler : Défense Nationale, Enseignement, Droits Sociaux, Régime de la Propriété, Obligations civiles et commerciales, Production, Epargne, Transports, Télécommunications .

En dehors de ces matières, le Législateur est appelé à définir par les Lois de Finances, les ressources et les charges de l'Etat et par des Lois-Programmes, les objectifs de son action économique et sociale .

Il n'en demeure pas moins que, en certaines circonstances, le Président de la République peut être amené à demander des délégations de pouvoirs lui permettant de prendre, par ordonnances, et pour un temps limité, des mesures d'ordre Législatif. C'est l'objet de l'article 45, paragraphe 1 :

" Le Président de la République peut, pour
" l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée
" Nationale, par une loi, l'autorisation de prendre
" par ordonnances, pendant un délai limité, des

" mesures qui sont normalement du domaine de la Loi ".

Il appartient, dans ce cas, à l'Assemblée Nationale, d'apprécier l'opportunité et la durée de semblables délégations. L'Assemblée Nationale demeure absolument maîtresse de sa décision, c'est à elle qu'incombe la définition des limites à apporter aux entreprises du Gouvernement. Soulignons à cet égard que les délégations n'ont pas une portée illimitée, mais qu'elles répondent à des objectifs bien précis. En outre, les délégations sont assorties de la condition de ratification des Ordonnances qui deviennent caduques si la ratification n'a pas lieu dans les délais prévus par la Loi d'Habilitation.

Dans le cadre des dispositions relatives à la répartition des matières législatives et réglementaires, des difficultés peuvent survenir relativement à la recevabilité de propositions et amendements soumis à l'Assemblée Nationale. Le Président de l'Assemblée Nationale doit alors se prononcer .

Mais il peut y avoir contestation ou conflit entre l'Exécutif et le Législatif au sujet des décisions de recevabilité; le Gouvernement peut invoquer lui-même l'irrecevabilité de propositions ou d'amendements. C'est la raison pour laquelle a été jugé nécessaire l'arbitrage

de la Cour Suprême, saisie soit par le Président de la République, soit par le Président de l'Assemblée Nationale et qui statue souverainement .

La Cour Suprême en sa Chambre Constitutionnelle, a donc pour mission, dans notre projet, de contrôler le respect des frontières établies entre Lois et Règlements, soit qu'elle émette un avis dans le Cadre de l'Article 23, soit qu'elle exerce un contrôle à posteriori dans le cadre des articles 44 et 46.

Constatons enfin que l'irrecevabilité des propositions et amendements formulés par les parlementaires fournit au Gouvernement un moyen très énergique d'éviter tout empiètement du Législateur dans sa propre sphère d'activité .

SECTION II

DE L'ELABORATION DES LOIS :

Cette section concerne essentiellement la définition des pouvoirs financiers du Parlement. Nous retrouvons ici les mêmes dispositions que celles qui nous régissent actuellement :

.../...

Sauf propositions de recettes supplémentaires ou d'économies équivalentes, l'initiative en matière de dépense n'est pas reconnue aux Députés. Il n'est pas inutile de considérer que ces dispositions présentent un aspect beaucoup plus libéral que celles prévues par la Constitution française de 1958 et la tradition constitutionnelle anglaise qui suppriment purement et simplement le droit d'initiative parlementaire en matière de dépenses . Ce qui donne lieu à des subterfuges pour tourner cette disposition guillotine dont la rigueur est certaine . L'Article 51 définit quant à lui la procédure d'examen de la Loi de Finances devant l'Assemblée Nationale et les droits que le Gouvernement peut faire jouer en cas de retard dans le vote du Budget : à savoir entrée en vigueur de celui-ci par ordonnance soumise à ratification de l'Assemblée Nationale si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les 70 jours du dépôt du projet. Une ordonnance définitive peut conclure cette procédure au cas où saisie pour ratification, en Session Extraordinaire, l'Assemblée Nationale manifesterait son obstruction.

Le projet prévoit en outre que l'Assemblée Nationale règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la Loi de Finances. Enfin, la procédure du 12^{ème} provisoire budgétaire, prévue actuellement, est conservée .

.../...

TITRE V

DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Le Président de la République personnifie l'Etat qu'il représente dans les relations extérieures. C'est à ce titre qu'il accrédite les diplomates à l'étranger et que les diplomates étrangers sont accrédités auprès de lui. Il négocie et ratifie les traités et les accords internationaux .

Toutes négociations menées par le Gouvernement ou ses envoyés plénipotentiaires font l'objet d'Accords dont certains selon leur nature sont obligatoirement soumis à la ratification du Parlement. C'est le cas des Traités de paix, des Traités ou Accords relatifs à l'organisation internationale et ceux qui modifient les Lois internes des Etats.

Mais ce n'est pas le cas des multiples accords ou conventions d'intérêt mineur ou particulier, d'ordre économique ou commercial par exemple, qu'un Etat moderne est appelé à conclure ou renouveler fréquemment et qui relèvent de la simple compétence de l'Exécutif .

La ratification du Président de la République est donc la certification apportée au bas des textes officiels par le Chef de l'Etat de l'accord de son Gouvernement et de la conformité de cet Accord à la procédure constitutionnelle .

Soulignons enfin pour terminer avec le Titre V que l'autorité des Traités ou Accords est supérieure à celle des Lois, sous réserve pour chaque Traité ou Accord de son application par l'autre partie; mais la Constitution demeure supérieure aux Traités et Accords en ce que l'autorisation de ratifier un engagement international qui comporterait une clause contraire à la Constitution ne peut intervenir qu'après révision de cette dernière .

-VII-

T I T R E VI

DE LA COUR SUPREME

L'institution d'une Cour Suprême est évidemment une des innovations les plus originales du projet constitutionnel.

D'importantes discussions ont eu lieu en Commission Spéciale au niveau des experts sur la Constitution juridique de cette institution .

Plusieurs thèses ont été examinées dont les deux premières tendaient à constituer des ordres de juridiction séparés, dans le souci de renforcer leur indépendance .

Dans cette perspective la première thèse proposait :

- 1° - un organisme spécial chargé du contrôle de la constitutionnalité des lois,
- 2° - une juridiction judiciaire spéciale à savoir une Cour de Cassation,
- 3° - une juridiction administrative distincte : un Conseil d'Etat,
- 4° - une Cour des Comptes .

Une deuxième thèse consistait à envisager deux seuls ordres de juridiction distincte :

- 1° - un organisme juridictionnel administratif réunissant au sein d'une Cour d'Etat les recours pour "excès de pouvoir" et "de pleine juridiction" ainsi que le contrôle constitutionnel.
- 2° - un organisme juridictionnel de Cassation concernant les affaires civiles et pénales .

.../...

Restait une troisième thèse proposant l'institution d'un seul édifice juridictionnel subdivisé en plusieurs chambres distinctes selon la nature des affaires traitées .

Cette solution, après un minutieux examen des autres formules, a plus spécialement retenu l'attention des auteurs du projet, soucieux de réaliser au niveau de notre Etat une "Economie des Moyens" que n'autorisait pas l'institution d'autant d'organismes juridictionnels séparés .

Le nombre provisoirement restreint de magistrats, hauts-fonctionnaires ou personnalités compétentes, joint à l'importance encore limitée des affaires à traiter, ne justifiait pas la création de quatre, trois voire deux organismes aussi importants .

La dernière thèse a donc prévalu. La Cour Suprême, telle que nous la concevons, se présente comme la juridiction suprême de l'Etat, appelée à connaître les problèmes de constitutionnalité des Lois, de recours administratifs, civils et pénaux, ainsi que du contrôle financier des Services de l'Etat, au sein de chambres distinctes qui sont autant de sections de la Cour Suprême .

Les quatre Chambres ou sections de la Cour Suprême sont :

- la Chambre Constitutionnelle,
- la Chambre judiciaire,
- la Chambre administrative,
- la Chambre des Comptes .

En ce qui nous concerne c'est essentiellement la Chambre Constitutionnelle qui retiendra notre attention .

La Chambre Constitutionnelle est présidée par le Président de la Cour Suprême; c'est dire l'importance de cette fonction dont le titulaire est nommé par le Président de la République sur avis du Président de l'Assemblée Nationale et qui, à ce titre, est le troisième personnage de l'Etat.

Le Président de la Cour Suprême est nommé pour cinq ans; il a donc même durée de pouvoirs que le Président de la République et le Président de l'Assemblée Nationale .

On retrouve là le souci de faire prévaloir dans le cadre de la séparation des trois Pouvoirs : Exécutif, Législatif et Judiciaire, l'égalité et

Les quatre Chambres ou sections de la Cour Suprême sont :

- la Chambre Constitutionnelle,
- la Chambre judiciaire,
- la Chambre administrative,
- la Chambre des Comptes .

En ce qui nous concerne c'est essentiellement la Chambre Constitutionnelle qui retiendra notre attention .

La Chambre Constitutionnelle est présidée par le Président de la Cour Suprême; c'est dire l'importance de cette fonction dont le titulaire est nommé par le Président de la République sur avis du Président de l'Assemblée Nationale et qui, à ce titre, est le troisième personnage de l'Etat.

Le Président de la Cour Suprême est nommé pour cinq ans; il a donc même durée de pouvoirs que le Président de la République et le Président de l'Assemblée Nationale .

On retrouve là le souci de faire prévaloir dans le cadre de la séparation des trois Pouvoirs : Exécutif, Législatif et Judiciaire, l'égalité et

l'indépendance des trois ordres considérés, selon la conception de Montesquieu qui demeure la règle d'or de la Démocratie traditionnelle et garantit les citoyens contre les excès qui pourraient survenir de l'un de ces pouvoirs .

Conséquence logique d'une telle conception : les fonctions de Président et de membre de la Cour Suprême sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale, les autres incompatibilités étant fixées par la loi.

La Chambre Constitutionnelle outre le Président de la Cour Suprême est composée de membres de droit qui sont les anciens présidents de la République . Ceux-ci en font partie en raison de la "Magistrature morale" que leur confèrent leurs précédentes fonctions à la tête de l'Etat. Cette disposition s'inspire de celle qui prévaut dans la Constitution française où le Conseil Constitutionnel comprend les anciens Présidents de la République .

Font également partie de la Chambre Constitutionnelle les Présidents des Chambres Judiciaire, administrative et des Comptes à raison de leur qualité et de leur autorité. Enfin, sont membres quatre personnalités connues pour leur

compétence en matière juridique et administrative, nommées pour cinq ans sur désignation du Président de la République (2) et du Président de l'Assemblée Nationale (2).

La Commission Spéciale a émis le souhait que soient choisies à la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême des personnalités de haute compétence administrative et juridique .

Elle pense qu'il ne doit pas s'agir nécessairement de magistrats, particulièrement de magistrats du grade le plus élevé qui dans l'état actuel des choses relèvent de l'Assistance technique et pourraient de ce fait se trouver gênés dans l'appréciation de faits d'ordre politique .

Il importe maintenant de définir les attributs et prérogatives de la Chambre Constitutionnelle .

On trouve, tout au long du projet, différentes références à la Cour Suprême. Il faut considérer en fait que la saisine de la Cour Suprême concerne dans ces cas-là plus précisément la Chambre Constitutionnelle. Aussi convient-il d'observer que, lorsque la Constitution fait référence à la saisine de la Cour Suprême sauf dans le cas exprès du Conseil Supérieur de Magistrature, il

s'agit bien de la Cour Suprême siégeant en Chambre Constitutionnelle.

Énumérons rapidement les différentes circonstances qui déclenchent la saisine de la Cour Suprême en indiquant les auteurs de cette saisine.

Les pouvoirs de la Cour Suprême siégeant en Chambre Constitutionnelle sont ou contraignants ou facultatifs :

A/ - Les pouvoirs contraignants sont de trois ordres :

1°) : le Contrôle de constitutionnalité à posteriori

2°) : Le contrôle de constitutionnalité à priori

3°) : Le contentieux des consultations populaires

a) : Appartiennent au contrôle à posteriori les dispositions de l'article 62 qui déclare :

" Les Lois, avant leur promulgation, et le règlement de
" l'Assemblée Nationale avant sa mise en application
" peuvent être déférées par le P_résident de la République
" ou le P_résident de l'Assemblée Nationale à la Cour
" Suprême qui se prononce sur leur conformité à la Consti-
" tution dans un délai de quinze jours ".

.../...

De même, l'article 55 spécifie :

- " si la Cour Suprême saisie par le Président de la République.
- " ou par le Président de l'Assemblée Nationale a déclaré
- " qu'un engagement international comporte une clause contraire
- " à la Constitution, l'autorisation de ratifier ne peut
- " intervenir qu'après la révision de la Constitution".

Dans ces cas-là, en effet, entre le vote d'une Loi et sa promulgation, ou entre la conclusion d'un accord ou d'un traité et sa ratification, la Cour Suprême peut, saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale, se prononcer, avant toute application, sur l'exception d'Inconstitutionnalité.

b) : Appartiennent au contrôle à priori les demandes de recevabilité des textes ou amendements présentés à l'Assemblée Nationale sur lesquels l'Assemblée doit exercer un contrôle à priori.

Il s'agit en effet, d'un arbitrage préalable que la Cour Suprême est appelée à rendre au cas où certaines contestations surviendraient entre le Gouvernement et l'Assemblée Nationale, cette dernière estimant recevables des textes ou amendements que le Gouvernement ne lui reconnaîtrait pas le droit d'examiner.

.../...

L'Article 46 dispose en effet :

" Les propositions et amendements qui ne sont pas du
" domaine de la Loi sont irrecevables. L'irrecevabilité
" est prononcée par le P_résident de l'Assemblée Nationale.
" En cas de contestation la C_our Suprême, saisie par le
" P_résident de la République, ou par le P_résident de
" l'Assemblée Nationale, statue dans un délai de huit
" jours".

La Cour Suprême tranche donc en dernier ressort
les conflits d'interprétation relatifs aux domaines
respectifs de la Loi et du Règlement.

L'article 44 prévoit en outre la saisine obligatoire
de la Cour Suprême appelée à émettre un avis qu'il y a lieu
de considérer comme contraignant chaque fois que le G_ouver-
nement modifie par Décret certains textes qui, antérieurement
à l'entrée en vigueur de la Constitution, étaient de
nature législative.

c) : Entre enfin dans la troisième catégorie des
attributs obligatoires de la Cour Suprême : le Contentieux
des consultations populaires, à savoir :

.../...

1°) : Le Contentieux de l'élection du P^résident de la République :

L'Article 10 spécifie en son paragraphe dernier :
" La Loi fixe les conditions d'éligibilité, de présen-
" tation des candidatures, de déroulement du scrutin, de
" dépouillement et de proclamation des résultats (relati-
" vement à l'élection du P^résident de la République) . La
" Cour Suprême contrôle la régularité de ces opérations".

2°) : Le Contentieux de l'éligibilité des Députés :

Le dernier paragraphe de l'Article 29 précise en effet :

" En cas de contestations la Cour Suprême statue sur
" l'éligibilité des candidats".
alors que la validation de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale est du ressort de cette dernière.

3°) : Le Contentieux du référendum :

L'Article 4 en son paragraphe 2 indique que :

" La Cour Suprême veille à la régularité des opérations
" de référendum et en proclame les résultats".

.../...

B/ - Les pouvoirs facultatifs résultent de la possibilité qui est offerte au Président de la République de soumettre pour avis certains textes à la Cour Suprême avant leur adoption en Conseil des Ministres.

A cet égard, l'article 23 précise :

" Les projets de loi , d'ordonnances et de décrets réglementaires peuvent être examinés pour avis, avant d'être soumis au Conseil des Ministres, par la Cour Suprême ".

Tandis que l'article 45, en son paragraphe 2, énonce :

" Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres, après avis éventuel de la Cour Suprême ".

Ce genre de consultation ne saurait engager le Gouvernement, qui peut passer outre aux attendus de la Cour Suprême.

On voit donc à travers le jeu de toute cette procédure, combien la Cour Suprême exerce un rôle important dans notre système constitutionnel dominé par la distinction fondamentale entre fonctions exécutives (domaine réglementaire) et fonctions législatives (domaine de la Loi).

..../..

La Cour Suprême demeure la gardienne de la Constitution ;
c'est la raison pour laquelle ses décisions ne sont susceptibles
d'aucun recours, elles s'imposent à toutes les juridictions
et à toutes les autorités administratives et judiciaires.

§

§ §

- VIII -

- T I T R E VII -

DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

Ce titre concerne l'exercice de la Justice, dont il est dit qu'elle est rendue au nom du Peuple.

L'autorité judiciaire est, en effet, le troisième volet du tryptique de nos institutions après le Législatif et l'Exécutif; il convient de lui assurer, comme aux deux premiers, l'indépendance nécessaire à un bon fonctionnement.

Car si la Justice doit être juste, il faut que soit garantie l'impartialité du Juge, lequel ne doit souffrir d'aucune pression.

Aussi bien, l'article 67 prescrit-il que :

" Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la Loi.

"

" Le Président de la République est garant de l'Indépendance des Juges.

"

" Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature "

.../..

La règle fondamentale qui consacre l' indépendance du Juge est l' inamovibilité. L' inamovibilité est assurée par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Bénéficient de l' inamovibilité les Magistrats du Siège appelés à rendre des jugements. Par contre, ne sont pas compris dans cette garantie les Magistrats du Parquet, chargés quant à eux de poursuivre et de requérir et qui, à ce titre, dépendent directement du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Il convient d'observer que font partie de la Magistrature du Siège, les Juges d' Instruction qui prononcent des attendus qui sont de véritables jugements.

L' inamovibilité ne signifie pas que le Magistrat ne puisse suivre un avancement de carrière normal et régulier, pas plus qu' elle ne s'oppose aux sanctions à l'encontre de Magistrats fautifs.

L' inamovibilité signifie essentiellement qu' un Magistrat ne peut subir de déplacement arbitraire pour des raisons d'ordre politique, particulièrement.

L' article 68 précise que :

" Le Conseil Supérieur de la Magistrature est constitué par
" l' Assemblée plénière de la Cour Suprême "

...../..

Là encore , les auteurs du projet se plaçant dans la perspective d'une "économie des moyens" ont estimé préférable de faire appel aux personnalités déjà nommées au sein de la Cour Suprême , à raison de leur compétence et de leur autorité . Aussi ont-ils proposé que la Cour Suprême , siégeant toutes chambres réunies , constitue le Conseil Supérieur de la Magistrature .

Le Conseil Supérieur de la Magistrature voit ses fonctions se préciser comme suit :

- Il émet un avis préalable à la nomination des Magistrats ,
- Il fonctionne à titre de Conseil de Discipline du Siège ,
- Il prépare les éléments de décision du Président de la République , concernant les grâces ,
- Il assiste enfin le Président de la République dans sa tâche de garant de l' Indépendance des Juges .

§

§

§

- IX -

- T I T R E VIII -

DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Cette instance a été constituée pour juger des crimes ou délits accomplis par le Président de la République et les membres du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions .

Il est bien certain que ce ne sont pas les Tribunaux ordinaires qui peuvent juger de faits aussi exceptionnellement graves , seule une Instance politique qui statuera , bien sûr , selon les règles pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans les poursuites , pourra valablement remplir ce rôle .

En effet , les personnages en cause sont trop considérables et l'incrimination sera le plus généralement d'ordre politique . Les Tribunaux ordinaires ne sauraient être en mesure d'apprécier des délits ou crimes relevant de la Justice politique .

La Haute Cour est , en outre , habilitée à juger les complices des autorités gouvernementales en cas d'atteinte à la Sûreté de l' Etat .

La Haute Cour de Justice est saisie , par un vote des deux tiers des députés se prononçant par scrutin public pour la mise en accusation des intéressés . La loi fixe le nombre des membres de la Haute Cour de Justice , ses règles de fonctionnement et sa procédure .

- X -

T I T R E IX
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

L'institution du Conseil Economique et Social répond au souci de différencier , au sein de cet organisme , la représentation des citoyens à raison de leurs qualités distinctes , s'attachant à leur appartenance sociale ou professionnelle , tandis que l'Assemblée Nationale est composée de citoyens élus , selon le mot de SIEYES que nous rappelions plus haut , à raison des qualités qui leur sont communes et non de celles qui les différencient .

Nous évoquons , à l'occasion de l'examen du Préambule Constitutionnel , l'évolutionnisme marqué des Déclarations de Droits modernes par rapport aux anciennes , de celle de 1948 par rapport à celle de 1789 ; l'individualisme a fait en effet depuis lors place à la conscience de groupes organisés , dans lesquels s'insère le citoyen d'aujourd'hui .

Ce sont toutes ces collectivités secondaires que le Conseil Economique et Social prétend , à juste titre , représenter , et c'est à lui que sera en partie confiée la défense de leurs intérêts .

Salariés , artisans , employés , fonctionnaires , agriculteurs , cadres , représentants du secteur privé , des classes moyennes, des milieux culturels , artistiques et touristiques , de la jeunesse et des sports , telle doit se présenter - à gros traits , la composition du Conseil Economique et Social dont la Loi aura à fixer les critères de représentativité et les pourcentages . Travail délicat qui incombera à l'Assemblée Nationale .

Le rôle du Conseil Economique et Social sera de faire plus directement participer à la politique économique du Gouvernement les catégories économiques et professionnelles de la Nation et également de faire prendre conscience aux intérêts représentés, de la solidarité qui doit prévaloir dans le cadre d'une politique économique et sociale, qu'ils auront ensemble à définir.

Le Conseil Economique et Social a pour fonction d'émettre des avis sur les projets de loi, d'Ordonnances ou de Décrets présentant un caractère social ou économique et plus généralement, intéressant l'ensemble des collectivités secondaires représentées en son sein. Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale pourront solliciter son avis. Cette disposition est plus large que celle prévue par les Constituants Français, qui ont fait du Conseil Economique et Social un organisme exclusivement au service du Gouvernement - en quelque sorte un Conseil Technique.

Ce rôle de Conseil Technique, le Conseil Economique et Social le jouera au profit du Gouvernement de la Côte d'Ivoire, en premier lieu, bien sûr, mais l'Assemblée Nationale pourra également recueillir son opinion.

§

§

§

T I T R E X

DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Ce titre précise que les collectivités territoriales seront instituées par la loi qui devra, en outre, préciser les principes de leur fonctionnement, leurs compétences, particulières et leur régime financier.

§

§

§

Le Président de la République

Le Ministre

Je vous prie de bien vouloir...

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

F. BOUAFIA

Le 15 Mars 1960

Signature

+

T I T R E XI

DE L'ASSOCIATION ET DE LA COOPERATION ENTRE LES ETATS

Ce titre est la constitutionnalisation des principes qui ont présidé à l'institution du Conseil de l'Entente. Il y est dit que la Côte d'Ivoire se dispose à conclure avec d'autres Etats des accords d'association, à constituer des organismes inter-gouvernementaux de gestion et de coordination. Derrière cet énoncé, il faut voir réaffirmée la volonté de la Côte d'Ivoire de ne consentir aucun abandon de souveraineté, pas plus que de recourir à l'institutionnalisation de formules politiques.

C'est en effet dans le cadre d'une harmonisation des politiques nationales que la Côte d'Ivoire entend oeuvrer, soucieuse du respect des indépendances nationales.

Les Constituants, fidèles interprètes de l'opinion nationale, auront à insister sur la définition des tâches qui attendent ces organismes :

- Harmonisation monétaire, douanière et fiscale,
- Harmonisation des plans de développement et programme d'équipement,
- Création de fonds de solidarité,
- Définition d'une politique étrangère et de défense nationale concertées.

.../...

- Coordination de l'organisation judiciaire,
des transports, des communications,
- Harmonisation sociale,
- Définition de règles communes aux Fonctions
Publiques des Etats.

On voit qu'un tel programme répond parfaitement aux objectifs de coopération et d'association , dont le Conseil de l'Entente se veut le promoteur sur le Continent Africain.

T I T R E XIII

DE LA REVISION

En matière de révision constitutionnelle, il y a lieu de considérer : l'initiative, la nature et la procédure.

" l'Initiative de la révision appartient au Président
" de la République et aux Membres de l'Assemblée Nationale "

dit l'article 80.

La nature de la révision concerne l'ensemble des textes constitutionnels, mais l'article 82 prescrit qu'il ne peut être engagé aucune procédure de révision, qui porterait atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme Républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet de révision.

Il est bien certain que toutes mesures de révision qui contreviendraient à ces interdictions seraient constitutionnellement de nul effet. - leurs auteurs encourraient vraisemblablement les sanctions de la Haute Cour de Justice.

..../....

La procédure de révision se déroule en deux temps : déposée sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, la proposition doit faire l'objet d'un vote de prise en considération.

La prise en considération devient effective si la proposition de révision est adoptée à la majorité des trois-quarts des membres composant l'Assemblée Nationale. Si cette majorité est acquise, la proposition ne devient effective qu'après référendum constitutionnel.

Par contre, si la prise en considération par l'Assemblée Nationale est adoptée par les 4/5 des membres de l'Assemblée Nationale, la révision est acquise de plein droit sans recours au référendum.

Il faut en effet convenir qu'une telle majorité est supposée refléter le verdict populaire et rend ainsi inutile le recours à la consultation générale.

Ces dispositions sont identiques à celles qui prévalent actuellement et qui résultent des Articles 5 et 67 de la Constitution du 26 Mars 1959, et ^{de} la Loi N° 60.204 du 27 Juillet 1960 fixant les conditions du recours au Référendum.

Ces dispositions auront à s'appliquer au projet Constitutionnel qui vous est soumis.

§

§ §

T I T R E XIII

DISPOSITIONS GENERALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Les dispositions prévues à ce Titre ne sont pas de simples clauses de style ; elles doivent traditionnellement permettre de résoudre les difficultés juridiques que le passage d'un règne constitutionnel au suivant pourrait susciter.

Autorités et institutions demeurent en fonction jusqu'à la mise en place des nouvelles.

La Législation en vigueur reste applicable dans la mesure où elle n'apparaît pas en contradiction avec la Constitution et les textes nouveaux. Ce sera le rôle de la Cour Suprême de déceler les contradictions qui pourraient survenir en la matière et prononcer les exceptions d'inconstitutionnalité ou d'illégalité.

Il est en outre rappelé que les Lois viendront préciser les dispositions nécessaires à l'application de la présente Constitution.

Notre projet ne fait pas de distinction entre lois organiques et lois ordinaires comme c'est le cas dans différentes Constitutions étrangères. Nous considérons en effet

.../...

qu'il est inopportun de concevoir une différence de nature étant donné que les lois ordinaires et lois organiques sont soumises selon notre projet à la même procédure parlementaire et aux mêmes conditions de révision .

Enfin, le Titre XIII retient la date du 12 Décembre 1960 pour la mise en place des institutions, c'est - à - dire l'entrée en fonction du Président de la République et du Président de l'Assemblée Nationale.

Il s'agit là d'un choix politique résultant des nécessités d'un calendrier commun aux Etats de l'Entente, arrêté par leurs Présidents à la fin du mois de Septembre à Abidjan, dans le souci toujours permanent d'uniformisation dans le temps aussi bien que de coordination dans la forme de nos institutions politiques.

§

§

§

BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA S.A.

Payer contre ce chèque la somme de

Devise	Montant
RWF	= 11.800 =

Montant en lettres: Onze mille cinq cents francs rwandais

Fait à: Kigali, le 14/10/93

Date: 14/10/93

Signature: [Signature]

A RWAGASORE Félicien

PAYABLE A KIGALI - Siège

Compte N°: 010-0889101-80 B.I.T.MICRO-REAL

Cheque N°: 0059437

pour réception
Ne rien indiquer dans cette zone
RWAGASORE Félicien
Jumun 14.10.93

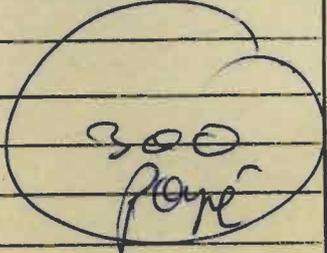
*Remboursement à la P.C. pour les factures
des animateurs de Gitangoro (Ludakwizimana Emmanuel
& Mkazungamba Sylvain) payé sur la P.C.*

Facture n°

MURERAMANZI Emmanuel
R.C. D 499/88
B.P. 5 GIKONGORO

Date 4 6 92

doit

2 file crayons	150	300
		}
		300

La marchandise vendue ne peut pas être reprise - icyaguzwe atikigaruka.

GARAGE GIKONGORO
Tél. 34017
B.P. 64 GIKONGORO
MOTORS

Facture n° 424/92

Date 12 16/5/92

M. MUYIZI réalisations 173548 doit

Vidange et graissage		
Graissage M.O		400F 300F
Sept cents Francs		Rendu
payé cash		
		700F

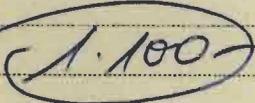
La marchandise vendue n'est ni reprise ni échangée. - Vérifiez avant l'achat.

KAREKEZI Emmanuel
R.C. D 320 02
B.P. 57 GIKONGORO

Facture n°

Date 16/05/92

M. NIKEZARUGAMBA Sylvain doit

1 bidon Huile Soc 40		1.100
		}
		1.100

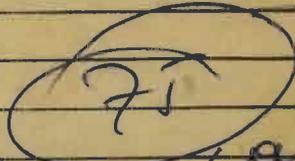
La marchandise vendue n'est ni reprise ni échangée. - Vérifiez avant l'achat.

MUGIRABANGA SIXTE
R.C. C 0738
B.P. 45 BUTABE

Facture n° 11/27/92

Date 27/4/92

M. IMPRIPARWA doit

3 copie	2	75
		}
		75

La marchandise vendue n'est ni reprise ni échangée. - Vérifiez avant l'achat.

SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

RECEPISSE D'UNE COMMUNICATION TELEPHONIQUE

04

Quittance n° 639259

Réseau téléphonique de GIKONGORO

Reçu de M Muro Realisations à GIKONGORO

N.A. _____ la somme de Sept Francs

Fr. 20

Pour TF 82180

Date 2/3/92

Timbre à Date

TELECOMMUNICATIONS RWANDAISES
Caru
SF - GIKONGORO

Imprikerf 40/27-87

Mod. 57.T

SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

RECEPISSE D'UNE COMMUNICATION TELEPHONIQUE

04

Quittance n° 582352

Réseau téléphonique de Gikongoro

Reçu de M Muro Realisations à _____

N.A. _____ la somme de soixante francs

Fr. 60

Pour TF 30116

Date 31/4/92

Timbre à Date

TELECOMMUNICATIONS RWANDAISES
Wyo
SF - GIKONGORO

P.S. 11033

Mod. 57.T

SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

RECEPISSE D'UNE COMMUNICATION TELEPHONIQUE

4

Quittance n° 576354

Réseau téléphonique de Gikongoro

Reçu de M Muro Realisations à _____

N.A. _____ la somme de deux cent cinquante

Fr. 250

Pour TF 82170.

Date 31/4/92

Timbre à Date

TELECOMMUNICATIONS RWANDAISES
Caru
SF - GIKONGORO

P.S. 11033

Mod. 57.T

SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

RECEPISSE D'UNE COMMUNICATION TELEPHONIQUE

09

Quittance n° 582490

Réseau téléphonique de GIKONGORO

Reçu de M Mus Realisation à

N.A. _____ la somme de Trente Francs

Pour TF 82170 Fr. 30

Date 13/4/92

Mod. 57.T

TELECOMMUNICATIONS
RWANDAISES
Timbre à Date
SF - GIKONGORO

P.S. 11033

SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

RECEPISSE D'UNE COMMUNICATION TELEPHONIQUE

à ~~revenir~~

17

Quittance n° 582522

Réseau téléphonique de GIKONGORO

Reçu de M Armande Sylvain à

N.A. _____ la somme de Quarante Francs

Pour TF 82170 Kigali Fr. 40

Date 27/4/92

Mod. 57.T

TELECOMMUNICATIONS
RWANDAISES
Timbre à Date
SF - GIKONGORO

P.S. 11033

SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

RECEPISSE D'UNE COMMUNICATION TELEPHONIQUE

14

Quittance n° 582525

Réseau téléphonique de GIKONGORO

Reçu de M Armande Sylvain à

N.A. _____ la somme de Cent quarante Francs

Pour TF 20416 Butare Fr. 140

Date 27/4/92

Mod. 57.T

TELECOMMUNICATIONS
RWANDAISES
Timbre à Date
SF - GIKONGORO

P.S. 11033

SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

RECEPISSE D'UNE COMMUNICATION TELEPHONIQUE

Quittance n° 582727

Réseau téléphonique de GIKONGORO
Reçu de M Mico Realisation à Vingt Francs
N.A. _____ la somme de _____

Fr. 20

Pour TF 82170
Date 20/5/92

TELECOMMUNICATIONS
RWANDAISES
GIKONGORO
Timbre à Date
Cuppa

Mod. 57.T

P.S. 11033

SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

RECEPISSE D'UNE COMMUNICATION TELEPHONIQUE

Quittance n° 635098

Réseau téléphonique de GIKONGORO
Reçu de M Mico Realisation à soixante dix Francs
N.A. _____ la somme de _____

Fr. 70

Pour TF 82170
Date 4/6/92

TELECOMMUNICATIONS
RWANDAISES
GIKONGORO
Timbre à Date
Cuppa

Mod. 57.T

P.S. 11033

SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

RECEPISSE D'UNE COMMUNICATION TELEPHONIQUE

Quittance n° 635096

Réseau téléphonique de GIKONGORO
Reçu de M Mico Realisation à quarante Francs
N.A. _____ la somme de _____

Fr. 40

Pour TF 30874
Date 4/6/92

TELECOMMUNICATIONS
RWANDAISES
GIKONGORO
TSE
Timbre à Date
Cuppa

Mod. 57.T

P.S. 11033

Facture n°

MURERAMANZI Emmanuel
R.C. D 490/88
B.P. 5 GIKONGORO

Date 12.12.1993

273548 debt

9 piles Crayon		80 F
<div style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; padding: 10px; display: inline-block;">80 Fr</div> payé.		
La marchandise vendue ne peut pas être reprise - icyaguzwe ntikigaruka.		

Facture n°

MURERAMANZI Emmanuel
R.C. D 490/88
B.P. 5 GIKONGORO

Date 27.9.93

273548

4 file Crayon	40	160
<div style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; padding: 10px; display: inline-block;">160</div> payé.		
La marchandise vendue ne peut pas être reprise - icyaguzwe ntikigaruka.		

MURERAMANZI Emmanuel
R.C. D 490/88
B.P. 3 GIKONGORO

28.6.93

OB

2 file crayon 80 payé
=> pour calculatrice

SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

RECEPISSE D'UNE COMMUNICATION TÉLÉPHONIQUE

Quittance n° 736693

Réseau téléphonique de Gikongoro
 Reçu de M Amateur Sylvain à la somme de soixante dix sept francs
 N.A. _____

Fr. 77

Pour TF 82170
 Date 28/6/93

TELECOMMUNICATION
RWANDAISES
GIKONGORO

Timbre
à
Date

[Signature]

Imprikaf

SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

RECEPISSE D'UNE COMMUNICATION TÉLÉPHONIQUE

DB

Quittance n° 736696

Réseau téléphonique de GIKONGORO

Reçu de M Animateur Sylvain à _____

N.A. _____ la somme de cent quatre vingt sept

Francs

Fr. 187

Pour TF 82170

Date 28/6/93

TELECOMMUNICATIONS
RWANDAISES
GIKONGORO
[Signature]

Mod. 57 T

Imprikaf

SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

RECEPISSE D'UNE COMMUNICATION TÉLÉPHONIQUE

DB

Quittance n° 735953

Réseau téléphonique de GIKONGORO

Reçu de M Animateur Sylvain à _____

N.A. _____ la somme de deux cent quarante deux

Francs

Fr. 242

Pour TF 82170

Date 6/7/93

TELECOMMUNICATIONS
RWANDAISES
GIKONGORO
[Signature]

Mod. 57 T

Imprikaf

SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

RECEPISSE D'UNE COMMUNICATION TÉLÉPHONIQUE

DB

Quittance n° 735981

Réseau téléphonique de GIKONGORO

Reçu de M Animateur Sylvain à _____

N.A. _____ la somme de quatre vingt huit

Francs

Fr. 88

Pour TF 82170

Date 9/7/93

TELECOMMUNICATIONS
RWANDAISES
GIKONGORO
[Signature]

Mod. 57 T

Imprikaf

SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

RECEPISSE D'UNE COMMUNICATION TÉLÉPHONIQUE

Quittance n° 736054

Réseau téléphonique de Gikongoro
Reçu de M Animateur Sylvain à Cent quatre vingt dix
N.A. _____ la somme de huit Francs
Pour TF 82170
Date 22/7/93

Fr. 198

TELECOMMUNICATIONS
RWANDAISES
Timbre à Date
GIKONGORO

Mod. 57 T

Imprikaf

SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

RECEPISSE D'UNE COMMUNICATION TÉLÉPHONIQUE

Quittance n° 736044

Réseau téléphonique de Gikongoro
Reçu de M Animateur Sylvain à Quatre vingt dix neuf
N.A. _____ la somme de Francs
Pour TF 82170
Date 20/7/93

Fr. 99

TELECOMMUNICATIONS
RWANDAISES
Timbre à Date
GIKONGORO

Mod. 57 T

Imprikaf

SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

RECEPISSE D'UNE COMMUNICATION TÉLÉPHONIQUE

Quittance n° 736299

Réseau téléphonique de Gikongoro
Reçu de M Animateur Sylvain à Trois cent dix neuf Francs
N.A. _____ la somme de Trois cent dix neuf Francs
Pour TF 82170
Date 24/8/93

Fr. 319

TELECOMMUNICATIONS
RWANDAISES
Timbre à Date
GIKONGORO

Mod. 57 T

Imprikaf

SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

RECEPISSE D'UNE COMMUNICATION TELEPHONIQUE

[Handwritten mark]

Quittance n° 736253

Réseau téléphonique de Gikongoro

Reçu de M Amimatem Sylvain à Cent quatre vingt sept francs
N.A. _____ la somme de

Fr. 187

Pour _____ TF-82170 Kigali

Date 18/8/93

Mod. 57 T

TELECOMMUNICATIONS
RWANDAISES
Timbre à _____
Date _____
GIRONGORO

[Handwritten signature]

Imprikaf

SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

RECEPISSE D'UNE COMMUNICATION TELEPHONIQUE

[Handwritten mark]

Quittance n° 736243

Réseau téléphonique de Gikongoro

Reçu de M Amimatem Sylvain à Cent trois francs
N.A. _____ la somme de

Fr. 33

Pour _____ TF 82170

Date 17/8/93

Mod. 57 T

TELECOMMUNICATIONS
RWANDAISES
Timbre à _____
Date _____
GIRONGORO

[Handwritten signature]

Imprikaf

